



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires

24, rue de l'Hôtel des Postes - B.P. 1760
06016 NICE CEDEX 01
04 92 17 34 34

gillettadesaintjoseph@notaires.fr

<http://gillettadesaintjoseph.notaires.fr>



Indivision et démembrement peuvent coexister, notamment après une succession.

Un placement financier à plusieurs

À l'issue d'une succession, détenir un placement financier démembré ou en indivision est fréquent. Faites le point sur les droits et obligations de chacun.

Plusieurs personnes peuvent souscrire ou se retrouver titulaires d'un même placement. S'il s'agit d'un démembrement de propriété, les prérogatives de la propriété sont réparties entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Le titulaire de l'usufruit a vocation à percevoir les revenus. Quant au nu-propiétaire, il deviendra pleinement propriétaire à l'extinction de l'usufruit, en franchise d'impôt. Dans le cas d'une indivision, plusieurs personnes,

appelées co-indivisaires, disposent au contraire de droits identiques sur un même placement.

» Le placement démembré

Le démembrement de propriété peut résulter d'une succession par exemple si l'usufruit revient au conjoint survivant et la nue-propiété à un enfant. De même, en cas de donation par le plein proprié-

taire de la nue-propiété d'un placement. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'un placement exercent des prérogatives qui, même si elles coexistent, sont différentes et indépendantes.

Dividendes et revenus pour l'usufruitier

L'usufruitier perçoit seul les fruits procurés par l'investissement. Par conséquent, le placement doit être adapté au démembrement de propriété, c'est-à-dire à l'exercice

de l'usufruit, qui implique la distribution d'intérêts, de revenus, de coupons ou encore de dividendes.

N'étant pas propriétaire du placement, l'usufruitier ne peut le céder sans l'accord du nu-propriétaire. Il existe toutefois une exception : l'usufruitier d'un portefeuille-titres peut décider seul de vendre les titres le composant, à la double condition de les remplacer par de nouveaux titres et de conserver la substance du portefeuille.

Impôt sur la plus-value

Si ces cessions engendrent une plus-value, celle-ci est en principe imposable au nom du nu-propriétaire. L'administration fiscale accepte cependant que la plus-value soit imposable au seul nom de l'usufruitier si le démembrement est d'origine successorale et si l'usufruitier et le nu-propriétaire ont adressé à la banque une option expresse et irrévocable en ce sens.

» Le placement au nom de l'indivision

Le plus souvent, l'indivision a pour origine le décès du titulaire du placement. Mais il arrive également que plusieurs personnes mettent en commun des moyens financiers dans un but bien précis comme, par exemple, l'entretien d'un bien dont ils ont l'usage à tour de rôle. Cela leur évite

d'avoir à faire un appel de fonds pour chaque dépense.

Répartition des droits

Chaque indivisaire est titulaire d'une quote-part indivise de l'investissement et a droit aux revenus au prorata de ses droits. À noter que l'indivision comporte une particularité potentiellement pénalisante : il peut y être mis fin à tout moment à la demande d'un seul indivisaire, sauf convention ayant recueilli l'accord de tous.

Convention d'indivision

Cette convention peut préciser les conditions de la gestion de l'indivision et instituer l'un des indivisaires comme représentant pour effectuer certains actes : vente et achat de titres si elle porte sur un portefeuille de valeurs mobilières, par exemple. À défaut d'une telle convention, d'une durée maximale de cinq ans renouvelable, la demande de partage d'un indivisaire peut intervenir n'importe quand, ce qui peut entraîner des conséquences dommageables pour tous les autres indivisaires, notamment sur les plans financier et fiscal.

Le contrat de capitalisation

Pour éviter cette problématique lors de sa succession, un épargnant peut scinder son investissement en autant de contrats

de capitalisation qu'il a d'enfants, par exemple. Ainsi, dans le cadre d'un partage, chaque enfant peut se voir attribuer l'un de ces contrats et, selon sa situation personnelle, décider de le céder ou de le conserver, indépendamment de ce que décideront les autres héritiers. ■

Union notariale financière

À savoir

- Le décès d'un indivisaire ne met pas fin à l'indivision, sa quote-part étant transmise à ses héritiers qui deviennent donc indivisaires.
- Les notions d'indivision et de démembrement de propriété peuvent coexister sur un même placement. C'est le cas, par exemple, au décès d'un indivisaire laissant pour lui succéder un conjoint usufruitier et des enfants nus-propriétaires indivis.
- Les placements réglementés (Livret A, LDD, LEP, PEL, CEL, PEE, PEA...) ne peuvent pas faire l'objet d'une indivision ou d'un démembrement de propriété.

Soutenons les orphelins de la police

Merci de les aider
à se reconstruire !

Legs, donations et assurances-vie

- Reconnu d'utilité publique depuis 1925
- Placé sous le haut patronage du Président de la République depuis 1947
- 3 700 orphelins accompagnés
- 3 structures d'accueil pour les orphelins



Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale - assistance
44, rue Roger Salengro
94126 Fontenay-sous-Bois cedex

Service legs
TEL : 01 49 74 28 61
www.orpheopolis.fr


Orpheopolis